

Arrêté n° 2023\_DRI\_T\_01342

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 ET LA D186 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de la Direction des infrastructures et mobilité du Département du Rhône du 20/09/2023

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chânes du 20/09/2023,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay du 20/09/2023,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Juliéna du 20/09/2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Crêches-sur-Saône du 20/09/2023,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Amour-Bellevue du 20/09/2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise DE GATA, demeurant ZA Combe de Veyle Sud, 261 rue du Pain Milieu - 01750 Replonges, courriel : pdaily@de-gata.com, en date du 20/09/2023,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un mini giratoire, au carrefour de la D95 et de la D186, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/09/2023 au 20/10/2023, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des secours et des forces de l'ordre, est interdite sur la D95 du PR2+480 au PR2+620 et sur la D186 du PR4+200 au PR4+259, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, et déviée par les D17E (69), D169, D31 et D906.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DE GATA (Tél. 06 42 96 32 40), demeurant ZA Combe de Veyle Sud, 261 rue du Pain Milieu - 01750 Replonges, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise De Gata sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Juliéna, Chânes et Saint-Amour-Bellevue, Messieurs les Maires de La Chapelle-de-Guinchay, Crêches-sur-Saône et Saint-Vérand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 SEP. 2023

**Exécutoire de plein droit**

Publié le 27 SEP. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Responsable de l'unité  
exploitation, entretien et viabilité,

  
Emeric BOYAT